



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>6523</b>	<b>De M. Marc Le Fur</b> ( Les Républicains - Côtes-d'Armor )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale
<b>Rubrique</b> >enseignement	<b>Tête d'analyse</b> >Formation des élèves à la culture de l'information et des médias	<b>Analyse</b> > Formation des élèves à la culture de l'information et des médias.
Question publiée au JO le : <b>20/03/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>14/08/2018</b> page : <b>7367</b>		

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance de la formation des élèves à la culture de l'information et des médias et sur les missions d'enseignement des professeurs documentalistes de l'éducation nationale. Dans le rapport « baccalauréat 2021 », il est dommageable de voir que ce dernier ne fait référence ni à une quelconque formation dans ces domaines ni à la place que devrais y tenir les professeurs documentalistes. L'enseignement par les professeurs documentalistes d'une culture de l'information et des médias, y compris numérique est légitime et doit être inscrit au centre des apprentissages de la maternelle au lycée. Les professeurs documentalistes, titulaires de CAPES travaillent depuis longtemps à la formation des élèves du secondaire pour en faire des individus, citoyens en devenir, qui prennent toute leurs places au sein d'une société dans laquelle la culture de l'information et des médias est une condition indispensable à leurs libertés, et à l'exercice de leurs droits. Dans cette situation, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique qui s'inscrit dans une évolution de société ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

### Texte de la réponse

Les missions des professeurs documentalistes, telles que décrites par la circulaire no 2017-051 du 28 mars 2017, sont déclinées en trois axes : - le professeur documentaliste est « enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias » ; - il est également « maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition » ; - enfin, il est « acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel ». Du fait de ces missions, les professeurs documentalistes seront au cœur de deux dispositifs majeurs introduits par la réforme du lycée. Tout d'abord, ils participeront à l'accompagnement des lycéens pour le choix de leur orientation, et ce dès la classe de seconde. En effet, de la seconde à la terminale, les lycéens seront accompagnés spécifiquement pour l'élaboration de leurs choix de parcours et d'entrée dans l'enseignement supérieur. Ils bénéficieront ainsi, et à titre indicatif, de 54 heures annuelles « d'accompagnement au choix de l'orientation ». Cet accompagnement inclura l'aide à la recherche d'informations fiables sur l'enseignement supérieur, l'orientation, et les projets professionnels des élèves. Conformément à la circulaire précitée, le professeur documentaliste « contribue aux enseignements et dispositifs permettant l'acquisition d'une culture et d'une maîtrise de l'information par tous les élèves. » Son rôle dans cet enseignement d'accompagnement au choix de l'orientation sera donc essentiel, de concert avec l'ensemble de l'équipe éducative. La circulaire précitée précise que « le professeur documentaliste participe aux travaux



disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel en particulier à la recherche et à la maîtrise de l'information. Il accompagne la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aide dans leur accès à l'autonomie ». Les professeurs documentalistes auront donc naturellement un rôle majeur d'accompagnement des élèves dans la préparation des épreuves du baccalauréat et notamment de l'épreuve orale terminale. Par ailleurs, les professeurs documentalistes, dans le cadre des co-enseignements prévus par la même circulaire du 28 mars 2017, pourront participer à tout enseignement contribuant à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne de l'élève. En fonction des nouveaux programmes qui devront entrer en application à partir de la rentrée 2019 pour les élèves de seconde et de première et de la rentrée 2020 pour les élèves de terminale, les enseignements à dominante numérique, qui peuvent inclure une éducation aux médias et aux bonnes pratiques numériques, nécessiteront également l'implication des professeurs documentalistes.